

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne ..... 80 frs
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs		minimum ..... 250 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger ..... 1 an 6 mois		minimum ..... 250 frs
Ordinaire ..... 1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro		Téléphone 27-01 — LOME
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
Par porteur ou par poste :		
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs		
Etranger : Port en sus.		

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1968

- 26 mars — Ordonnance n° 10 autorisant la République togolaise à adhérer à la Convention de Libreville du 2 février 1966 ..... 219
- 26 mars — Ordonnance n° 11 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la Société Togolaise de Marbrerie S.A. .... 219
- Ordonnance n° 28 du 28 juin 1967 autorisant la République togolaise à adhérer à la Convention de Paris du 20 mars 1883 et à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 (rectificatif) ..... 219

#### DECRETS

1968

- 14 mars — Décret n° 68-37 portant approbation du budget de la Caisse d'Epargne du Togo, exercice 1968 ..... 222
- 14 mars — Décret n° 68-38 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la Caisse d'Epargne du Togo ..... 222

- 14 mars — Décret n° 68-39 portant extension du domaine public maritime occupé temporairement par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin ..... 222
- 18 mars — Décret n° 68-40 autorisant paiement en faveur de la Société Togolaise de Marbrerie ..... 222
- 21 mars — Décret n° 68-41 portant autorisation de perdre la nationalité togolaise ..... 220
- 22 mars — Décret n° 68-42 accordant une remise gracieuse de peine ..... 222
- 26 mars — Décret n° 68-43 agréant la Société Bata Togolaise SA comme entreprise prioritaire ..... 220
- 26 mars — Décret n° 68-44 portant rattachement de villages à la circonscription administrative de Nuatja ..... 220
- 26 mars — Décret n° 68-45 instituant des indemnités de fonction aux chauffeurs des ministres ..... 221
- 26 mars — Décret n° 68-46 relatif à la réglementation des demandes de brevets d'invention déposées sous le régime de la loi du 5 juillet 1844 modifiée ..... 221
- 28 mars — Décret n° 68-47 portant approbation des prévisions des recettes et dépenses de la Loterie Nationale Togolaise, exercice 1968 .. 222
- 28 mars — Décret n° 68-48 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du poste de douanes d'Aflao ..... 221
- 28 mars — Décret n° 68-49 portant approbation de la convention signée le 23 mars 1968 aux fins d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures au Togo par la « Frontier Togo Oil Company, Inc. » ..... 222
- Décret n° 68-21 du 21 février 1968 portant nomination des membres du tribunal administratif (additif) ..... 223

## ARRETES ET DECISIONS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1968

- 7 mars — Arrêté n° 44-PR-MSP portant autorisation de transfert d'un dépôt de médicaments ... 223
- 19 mars — Arrêté n° 47-PR nommant M. Gaucher Maurice, magistrat, conseiller juridique du Gouvernement de la République togolaise .... 223

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1968

- 14 mars — Arrêté n° 116-MFE/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Bucknor Kouakou Gabriel ..... 223
- 14 mars — Arrêté n° 118-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hossou K. Louis ..... 223
- 14 mars — Décision n° 145-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Bureau de l'Assistance Technique des Nations Unies ..... 224
- 15 mars — Décision n° 148-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) .... 224
- 15 mars — Décision n° 150-D/MFE/F accordant une subvention à la commune de Lomé ..... 225
- 15 mars — Décision n° 151-D/MFE/F accordant une subvention à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ..... 225
- 15 mars — Décision n° 152-D/MFE/F accordant une subvention à la mission catholique du Togo .. 225
- 18 mars — Arrêté n° 121-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Johnson Kodjo André ..... 223
- 18 mars — Arrêté n° 122-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tossah Gilbert ..... 224
- 18 mars — Arrêté n° 123-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de l'adjudant Adegndjougou Boniface ..... 224
- 20 mars — Décision n° 157-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au Fonds d'Entraide et de Garantie du Conseil de l'Entente ..... 225
- 20 mars — Décision n° 158-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) .... 225
- 20 mars — Décision n° 159-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-Entreprises ..... 225
- 20 mars — Décision n° 160-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la Banque Togolaise de Développement ..... 225
- 20 mars — Décision n° 161-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Office National Togolais du Tourisme ..... 225

- 22 mars — Décision n° 164-D/MFE/AHE portant autorisation de paiement d'une somme au Gouvernement du Dahomey ..... 225
- 22 mars — Décision n° 167-D/MF/MEN accordant une subvention au Centre des Œuvres Universitaires de Dakar ..... 225
- 22 mars — Décision n° 168-D/MFE/F accordant une subvention à l'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO) ..... 226
- Arrêtés et décision portant nominations, octroi d'allocations temporaires, approbation de rôles et rectificatif à une précédente décision accordant une subvention à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris.. 226

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Décision portant nomination ..... 228

## MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

1968

- 13 mars — Arrêté n° 9-MJ nommant M. Segbeaya Louis, magistrat, président de la Chambre de discipline de l'Ordre National des médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes et médecins-vétérinaires ..... 228
- Arrêtés portant désignation de représentants de l'Etat en justice ..... 228

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

1968

- 14 mars — Arrêté n° 21-INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango ..... 229
- 14 mars — Arrêté n° 22-INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari ..... 229
- 20 mars — Arrêté n° 24-INT/APA portant interdiction de séjour aux nommés Tamekloe Kokou Samuel et Nassi Firmin ..... 229
- Arrêté portant promotion dans le corps des gardiens de circonscription ..... 229

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, engagements, affectations, remise à la disposition du Gouvernement du Dahomey, classement, changement de fonctions, prolongation de détachement, augmentation de salaire, bonification d'ancienneté, reprise de fonctions, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge, admission à la retraite, rappel à l'activité, maintien en disponibilité, constatation d'absences irrégulières, retard à l'avancement, acceptation de démissions, incarcérations, licenciements et rectificatifs à de précédentes décisions portant engagements, cessation de fonctions, admission à la retraite et licenciement ..... 229

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Arrêté et décisions portant admission aux examens et concours professionnels des membres de l'enseignement officiel, nominations et affectations ..... 236-

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**

Arrêté et décisions portant nomination, admission à l'Ecole Nationale d'Agriculture et au Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, affectation, autorisation de redoubler la deuxième année du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové et licenciement ..... 238

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

1968

14 mars — Arrêté n° 5-MSP autorisant l'institut national d'hygiène du Togo à percevoir des taxes sur les examens et analyses effectués dans ses laboratoires. .... 239

**DIVERS****MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1968

18 mars — Arrêté n° 116-MFP portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de dix (10) préposés des douanes ..... 239

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Avis d'appel d'offres (*Aménagement et bitumage des routes Lomé - Tsévié et Lomé - Palimé*) ..... 240  
 Conservation de la propriété foncière (*Avis de demande d'immatriculation*) ..... 241  
 Annonce légale (*Bata Togolaise SARL*) ..... 242  
 Nécrologie ..... 243

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

*ORDONNANCE N° 10 du 26-3-68 autorisant la République togolaise à adhérer à la Convention de Libreville du 2 février 1966.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;  
 Vu l'ordonnance n° 28 du 28 juin 1967 modifiée;  
 Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan;  
 Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — La République togolaise est autorisée à adhérer à la Convention de Libreville du 2 février 1966 relative à la validation des formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et à l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois.

Art. 2 — Seront prises toutes mesures propres à assurer l'adhésion de la République togolaise à ladite Convention de Libreville du 2 février 1966.

Art. 3 — A compter de la date d'effet de l'adhésion visée à l'article 4 ci-après, les droits en cours de validité dans les États parties à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et résultant de l'application des dispositions dudit Accord et de ses annexes, notamment des articles 59, 60, 61, 62 de l'annexe I, des articles 34, 35, 36, 37, 38 de l'annexe II et des articles 30, 31, 32, 33 de l'annexe III sont étendus au territoire de la République togolaise.

Art. 4 — La présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de la République togolaise, prend effet pour compter du 24 décembre 1967, date de l'effet de l'adhésion de la République togolaise à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.

Lomé, le 26 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 11 du 26-3-68 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la Société Togolaise de Marbrerie S.A.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la convention en date du 22 décembre 1967, entre la République togolaise et la Société SINCO portant création d'une société de marbrerie,

**ORDONNE :**

Article premier. — La République togolaise est autorisée à accorder son aval à l'attribution par les institutions italiennes de financement et de garantie d'un crédit de 575 millions de francs cfa à la SOTOMA.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 26 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

**Rectificatif**

*RECTIFICATIF du 26-3-68 à l'ordonnance n° 28 du 28 juin 1967 autorisant la République togolaise à adhérer à :*

— la Convention de Paris du 20 mars 1883

— l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.

Article premier. — Sont annulées et remplacées par les articles suivants, les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'ordonnance n° 28 du 28 juin 1967.

Art. 2 — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-après, sont abrogées, pour compter de la date d'effet de l'adhésion du Togo à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et conformément aux dispositions de l'article 25-3° du susdit Accord, toutes dispositions contraires à celles des annexes et règlements de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962, notamment la loi n° 61-38 du 28 décembre 1961 et le décret n° 62-66 du 16 avril 1962 sur les marques de fabrique.

Art. 3 — Sont maintenus en vigueur jusqu'au terme de leur durée légale les droits existants sur le territoire de la République togolaise à la date d'effet de l'adhésion et résultant de demandes de brevets et de certificats d'addition, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels déposés depuis le 30 décembre 1958.

Art. 4 — A compter de la date d'effet de l'adhésion, les droits en cours de validité dans les Etats parties à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et résultant de l'application des dispositions dudit Accord et de ses annexes, notamment des articles 59, 60, 61, 62 de l'annexe I, des articles 34, 35, 36, 37, 38 de l'annexe II et des articles 30, 31, 32, 33 de l'annexe III sont étendus au territoire de la République togolaise.

Art. 5 — Les dispositions relatives à la demande et à la délivrance des brevets et des certificats d'addition, effectuées sous le régime de la loi du 5 juillet 1844 modifiée, à la fixation du montant des droits et taxes et au délai d'acquiescement feront l'objet de décrets ou d'arrêtés qui seront pris ultérieurement.

Lomé, le 26 mars 1968

*Le Président de la République,*

Gal. E. Eyadéma

## DECRETS

*DECRET N° 68-41 du 21-3-68 portant autorisation de perdre la nationalité togolaise.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise et notamment son article 23;

Vu la requête de M. d'Almeida Félix Antonio et le dossier joint;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier — M. d'Almeida Félix Antonio est autorisé à perdre la nationalité togolaise en application de l'article 23-1° de la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

*DECRET N° 68-43 du 26-3-68 agréant la Société BATA Togolaise — SA comme entreprise prioritaire.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements;

Vu la requête KK/JPF du 5 mai 1967 de la Société BATA Togolaise — S.A.;

Après avis de la commission des investissements;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire, la société Bata togolaise SA au capital de 25 millions de francs cfa exploitant une usine de fabrication de chaussures.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965.

Art. 3 — Les matériels admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir acquitté les droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément, notamment en ce qui concerne le calendrier des extensions prévues par elle, faute de quoi le présent agrément lui sera retiré conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 5 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

*DECRET N° 68-44 du 26-3-68 portant rattachement de villages à la circonscription administrative de Nuatja.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative et territoriale au Togo;

Vu les arrêtés n° 550/APA du 14 octobre 1943 et n° 117/APA du 2 mars 1945 relatifs à l'organisation territoriale du cercle de Lomé et notamment de la subdivision de Tsévié;

Vu l'arrêté n° 168/PR/INT du 11 octobre 1961 portant création d'un canton dans la circonscription de Tsévié;

Vu les procès-verbaux en date des 13 et 14 septembre 1967, 7 et 9 novembre 1967 et 13 novembre 1967 des travaux de la commission instituée par le décret n° 67-180 du 12 septembre 1967 et chargée d'étudier la délimitation entre les circonscriptions administratives;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

### DECRETE :

Article premier — Sont annulées, en ce qui concerne les villages de Batoumé et Tsravekoe, les dispositions de l'arrêté n° 168-PR-INT du 11 octobre 1961.

Art. 2 — Les villages de Batoumé, Djatépé et Tsravekoe sont rattachés au canton de Nuatja, circonscription administrative de Nuatja.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

### DECRET N° 68-45 du, 26-3-68 instituant des indemnités de fonction aux chauffeurs des ministres.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations et accessoires accordés aux fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 fixant les échelonnements indiciaires des diverses catégories hiérarchiques, notamment en son article 3;

Vu le décret n° 62-53 du 5 avril 1962 portant classement des fonctionnaires de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Il est alloué aux chauffeurs des ministres une indemnité mensuelle de fonction. Le taux de cette indemnité est fixé à 3.000 francs.

Art. 2 — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

### DECRET N° 68-46 du, 26-3-68 relatif à la réglementation des demandes de brevets d'invention déposés sous le régime de la loi du 5 juillet 1844 modifiée.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi du 5 juillet 1844 modifiée sur les brevets d'invention;

Vu l'ordonnance n° 28 du 28 juin 1967 modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Les demandes de brevets d'invention ou certificats d'addition déposées auprès du ministre chargé de la propriété industrielle depuis le 30 décembre 1958 jusqu'au 24 décembre 1967, date d'effet de l'adhésion du Togo à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962, demeurent régies par les dispositions de la loi du 5 juillet 1844 modifiée et les règlements d'application visés aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2 — Le montant des taxes prévues à l'article 4 de la loi du 5 juillet 1844 modifiée sera fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan chargé de la propriété industrielle.

Art. 3 — Les taxes de dépôt et les taxes annuelles de brevets d'invention dues ou échues depuis le 30 décembre 1958 et relatives aux demandes de brevets ou certificats d'addition visées à l'article 1, pourront être valablement acquittées pendant un délai de six mois dont la date d'ouverture sera fixée par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.

Art. 4 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

### DECRET N° 68-48 du, 28-3-68 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du Poste de Douanes d'Aflao.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement du poste de douanes d'Aflao.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la suite de cette procédure d'expropriation (enquête de commodo et incommodo, arrêté de cessibilité, etc...).

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

**DECRET N° 68-49 du 28-3-68 portant approbation de la convention signée le 23 mars 1968 aux fins d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures au Togo par la « FRONTIER TOGO OIL COMPANY, Inc. ».**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 25 juin 1957 plaçant les substances minérales de la 2<sup>e</sup> catégorie (hydrocarbures) en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental riverain de la République togolaise;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — La convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherches, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures au Togo par la société « FRONTIER TOGO OIL COMPANY, INC » signée le 23 mars 1968 entre la République togolaise et cette société est approuvée pour une première période de trente (30) mois à compter de la date du 23 mars 1968.

Art. 2 — pendant cette période, cette société est tenue de satisfaire aux obligations techniques et financières visées par ladite convention.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

#### Caisse d'épargne du Togo

*Approbation du budget exercice 1968*

*Par décrets pris en conseil des ministres :*

N° 68-37 du 14-3-68 — Le budget de la Caisse d'Épargne du Togo, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-quatre millions quatre cent soixante six mille cinq cent quatre francs (24.466.504).

#### *Intérêts à servir aux déposants*

N° 68-38 du 14-3-68 — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1968 reste fixé à 3,25%.

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Extension du domaine public maritime

N° 68-39 du 14-3-68 — Est accordée l'extension de la partie du domaine public maritime que la C.T.M.B. est autorisée à occuper temporairement pour la porter de trois hectares trente-et-un ares (3has 31ares 00ca) à onze hectares quatre-vingt-sept ares vingt-cinq centiares (11 has 87as 25cas) par l'addition d'une bande d'une longueur de 890m située le long de la côte et s'étendant entre le P.K. 35,462 et le P.K. 36,352 sise à Kpémé (circonscription d'Anécho), conformément au plan n° 2 joint à la demande de la Compagnie.

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés de l'exécution du présent décret.

#### Autorisations de paiement

*Par décrets du Président de la République :*

N° 68-40 du 18-3-68 — Est autorisé le paiement en faveur de la Société Togolaise de Marbrerie (SOTOMA), de la somme de douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs à titre de premier versement de la souscription de la République togolaise au capital social de ladite société.

Le paiement sera effectué au compte n° 3245 UTB « Compté Etude » de maître César Amorin à Lomé.

La dépense, imputable au budget d'investissement, gestion 1968, chapitre 16, rubrique H, sera régularisée au prochain collectif du même budget.

Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Remise gracieuse de peine

N° 68-42 du 22-3-68 — Une remise gracieuse du reliquat de la peine est accordée à Afantchao Lucas Kodjo, condamné le 13 septembre 1967 par le tribunal correctionnel de Lomé à la peine de quinze mois d'emprisonnement pour diffamation et propagation de fausses nouvelles.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret.

#### Approbation des recettes et dépenses de la Loterie Nationale Togolaise

N° 68-47 du 28-3-68 — Les prévisions des recettes et dépenses de la Loterie Nationale Togolaise, exercice 1968, sont approuvées et arrêtées comme suit :

En recettes à la somme de cent trente et un millions trois cent soixante mille francs (131.360.000).

En dépenses à la somme de cent cinq millions trois cent soixante et un mille quatre cents francs (105.361.400), laissant apparaître un excédent de vingt cinq millions neuf cent quatre vingt dix huit mille six cents francs (25.998.600).

### Additif

*ADDITIF du 18-3-68 au décret n° 68-21 du 21 février 1968 portant nomination des membres du tribunal administratif.*

L'article 2 du décret 68-21 du 21 février 1968 est ainsi complété.

Est nommé commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal administratif, M. Polo Arégha Alain, substitut du procureur de la République.

Le reste sans changement.

## ARRETES ET DECISIONS

### PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Nomination

N° 47-PR du 19-3-68 — M. Gaucher Maurice, magistrat, est nommé conseiller juridique du Gouvernement de la République togolaise, en remplacement de M. Riou Lucien rentré en France.

#### Dépôt de médicaments

N° 44-PR-MSP du 7-3-68 — Est ordonné le transfert à Gléi (circonscription administrative d'Atakpamé, du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Kekey André a été autorisée par arrêté n° 110-PM-MSP en date du 10 juin 1958.

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

#### Concession de pensions de retraite

N° 116-MFE-MF-CR du 14-3-68 — M. Bucknor Kouakou Gabriel, infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon de la santé publique du Togo en retraite pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 21<sup>e</sup> au 22<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Justine, née le 3 mai 1965  
Hippolyte, né le 13 août 1965.

N° 118-MFE-MF-CR du 14-3-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de cent vingt quatre mille sept cent soixante huit (124.768) francs est attribuée sur les fonds de la caisse

de retraites du Togo à M. Hossou K. Louis, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1968.

M. Hossou K. Louis pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Brigitte, née le 8 octobre 1954  
Pascaline, née le 17 mai 1957  
Brigitte, née le 5 octobre 1957  
Zoé, né le 4 juillet 1960  
Akouélé, née le 23 mars 1961  
Akoko, née le 23 mars 1961  
Pauline, née le 21 juin 1963  
Hubert, né le 3 septembre 1965  
Georgette, née le 28 avril 1966.

N° 121-MFE-MF-CR du 18-3-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Johnson Francisca Enyohallé (née Mensah), épouse de M. Johnson Kodjo André, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1.750 — pourcentage 74) en retraite, décédé le 9 octobre 1967 une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante quatre mille quatre cent quarante (264.440) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Johnson Francisca Enyohallé (née Mensah) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Elisabeth, née le 19 novembre 1932  
Paul, né le 25 février 1937  
Christine, née le 2 avril 1939  
Marc-André, né le 30 novembre 1944  
Norbert, né le 5 juin 1947  
Jean-Baptiste, né le 29 août 1950.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante six mille cent douze (66.112) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante deux mille huit cent quatre vingt huit (52.888) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Norbert, né le 5 juin 1947  
Léon, né le 3 juillet 1948  
Jean-Baptiste, né le 29 août 1950  
Clemencia, née le 29 septembre 1954  
Agnès, née le 19 janvier 1958  
Simon, né le 13 mai 1960  
Alfred, né le 15 septembre 1962  
Justine, née le 2 juillet 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de Mme Johnson Akouavi Hélène, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

N° 122-MFE-MF-CR du 18-3-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de deux cent vingt trois mille six cents (223.600) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tossa Gilbert, agent de maîtrise 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tossa Gilbert pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Delphine, née en 1938  
Célestine, née le 6 avril 1942  
Pierre, né le 14 février 1945  
Léontine, née le 22 avril 1948  
Antoinette, née le 10 octobre 1948  
Salomé, née le 10 octobre 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante cinq mille neuf cents (55.900) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

M. Tossa Gilbert pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Euphrasie, née le 12 mars 1950  
Cloud, né le 7 septembre 1952  
Augustin, né le 28 septembre 1952  
Venance, né le 17 mai 1954  
Célestin, né le 24 septembre 1955  
Eloïse, née le 1<sup>er</sup> décembre 1956  
Béatrice, née le 23 janvier 1958  
Philippe, né le 3 janvier 1959  
Marcelline, née le 25 avril 1959  
Blandine, née le 28 mai 1959  
Denis, né le 15 mai 1960  
Elisabeth, née le 20 janvier 1962  
Gilbert, né le 4 février 1964  
Emilienne, née le 17 novembre 1964.

N° 123-MFE-MF-CR du 18-3-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adegnadjou Akouavi (née Degbe) épouse de M. Adegnadjou Boniface, adjudant de 3<sup>e</sup> classe n° mle 1.160 (indice 1.000 — pourcentage 59%) décédé le 17 octobre 1967 à Lalo (République du Dahomey), une pension de

veuve au taux annuel de cent vingt mille quatre cent quatre vingts (120.480) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille quatre vingt seize (24.096) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Kokou, né le août 1954  
Antoinette, née le 27 octobre 1957  
Julien, né le 27 janvier 1959  
Félicien, né le 9 juin 1960  
Ayaba, née le 1<sup>er</sup> juin 1961  
Jeanne, née le 11 juin 1961  
Adjovi, née en 1966.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de Mme Dadjo Marie (née Adégnadjou), chargée de leur tutelle.

#### Autorisations de paiement

N° 145-D-MFE-F du 14-3-68 — Est autorisé le paiement par virement au profit du Bureau de l'Assistance Technique des Nations Unies, à son compte « UNDP Contributions Account » n° 8194 BNP à Lomé, de la somme de un million quarante et un mille deux cent cinquante (1.041.250) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses locales des Experts du Programme Ordinaire d'Assistance Technique pour l'année 1968.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 3.

N° 148-D-MFE-F du 15-3-68 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte n° 9270142 UTB Lomé, de la somme de deux millions cent mille francs cfa (2.100.000) en exécution des dispositions prévues à l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa de la convention n° 2-67 du 27 septembre 1967 passée entre la République togolaise et l'ASECNA pour l'étude et la réalisation d'un Salon d'Honneur sur l'Aérodrome de Lomé.

Ce versement équivaut à la provision de 30% du montant fixé à l'article 3 de ladite convention.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement — chapitre 8, article 1, paragraphe 6, gestion 1968.

N° 157-D-MFE-F du 20-3-68 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt quatre millions (24.000.000) de francs cfa représentant la participation de la République togolaise au « Fonds d'Entraide et de Garantie du Conseil de l'Entente » pour l'année 1968.

La dépense qui est imputable au compte hors budget n° 115-35 sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte n° 1.19.01 « Caisse Centrale Paris » à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

N° 158-D-MFE-F du 20-3-68 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), à son compte n° 9.270.142 UTB-Lomé, de la somme de quatre millions cinq cent quatre vingt treize mille cinq cents (4.593.500) francs cfa au titre de la contribution du Togo pour le premier trimestre 1968, au fonctionnement de ladite Agence.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 4.

N° 159-D-MFE-F du 20-3-68 — Est autorisé le versement au profit du Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-Entreprises, à son compte U.T.B. n° 60.144 Lomé, de la somme de six millions trois cent quatorze mille (6.314.000) francs cfa à titre de contribution du Togo année 1968 au budget de fonctionnement de cet organisme.

Le montant de ladite contribution, payable par quart et trimestriellement, sera imputé au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 4.

N° 160-D-MFE-F du 20-3-68 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Banque Togolaise de Développement à son compte n° 30.125 UTB-Lomé, de la somme de quarante deux millions cinq cent mille (42.500.000) francs cfa représentant le solde du capital de ladite Banque restant à libérer en 1968 par l'Etat togolais.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1968, titre II, chapitre 15, rubrique d.

N° 161-D-MFE-F du 20-3-68 — Est autorisé le paiement par virement à l'ordre de l'Office National Togolais du Tourisme, à son compte n° 96 ouvert à la Trésorerie du Togo, de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs au titre de la contribution de l'Etat année 1968 au budget dudit Office.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 2.

N° 164-D-MFE-AHE du 22-3-68 — Est autorisé le paiement au profit du Gouvernement du Dahomey de la somme de deux millions cent soixante mille

(2.160.000) francs cfa au titre de participation du Togo au projet d'étude en vue du développement de l'énergie électrique au Dahomey et au Togo. (Frais de création du Centre de Formation — échéance de janvier 1968).

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Dahomey.

La dépense est imputable au budget d'investissement du Togo, gestion 1968 — chapitre 8 — article 1 — paragraphe 4 — rubrique g.

### Subventions

N° 150-D-MFE-F du 15-3-68 — Une subvention de quarante cinq millions (45.000.000) de francs cfa est accordée au budget de la commune de Lomé à titre de contribution de l'Etat aux dépenses de construction du grand marché de Lomé.

Ladite somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom du trésorier-payeur du Togo, receveur municipal de la commune de Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1968, titre III, chapitre 17, article 1.

N° 151-D-MFE-F du 15-3-68 — Une subvention de huit millions (8.000.000) de francs cfa est accordée à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo pour l'année 1968.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au profit de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et virée à son compte bancaire n° 10.003-BIAO-Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 41, article 6.

N° 152-D-MF-MEN du 15-3-68 — Une subvention de 13.333 cfa (treize mille trois cent trente-trois cfa) est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pendant les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 1968.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 167-D-MF-MEN du 22-3-68 — Une subvention de 5.300.000 cfa (cinq millions trois cent mille cfa) est accordée au Centre des Oeuvres Universitaires de Dakar au titre de contribution du Togo aux frais de fonctionnement de ce Centre pour l'année scolaire 1967-1968 suivant détail ci-après :

106 étudiants togolais boursiers ; par an et par étudiant bénéficiaire des œuvres : 50.000 cfa. Total = 50.000 x 106 = 5.300.000 cfa.

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable du Centre des Oeuvres Universitaires de Dakar. — Compte : 52-03-40 Trésor — Dakar.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 1, paragraphe 7.

N° 168-D-MFE-F du 22-3-68 — Une subvention d'équilibre de onze millions neuf cent sept mille trois cent quatre vingt treize (11.907.393) francs cfa est accordée à l'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO), compte dépôt n° 86 — trésor, pour l'exercice budgétaire 1966.

La dépense qui est imputable au budget général exercice 1967, chapitre 35, article 14 (dépense d'exercice clos), sera régularisée au prochain collectif 1967.

### Nominations

N° 126-MFE du 18-3-68 — M. Gaba Laurent, agent d'administration est nommé directeur-adjoint du budget, en remplacement de M. Samari Adam, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, placé en position de stage.

Toutes dispositions contraires aux présentes sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 janvier 1968.

N° 146-D-MFE-MER du 14-3-68 — M. Sopo Clétus, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon d'agriculture, en service au Centre de Formation Professionnelle Agricole de Tové (Etablissement regroupant l'Ecole Nationale d'Agriculture et le Centre d'Apprentissage Agricole de Tové) est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la caisse d'avance dudit Centre, en remplacement de M. Sossah Arnold, appelé à d'autres fonctions.

### Allocations temporaires

N° 124-MFE-MF-FR du 18-3-68 — Le taux des allocations temporaires services aux anciens agents de l'administration dont les noms suivent est fixé de la façon suivante pour l'année 1968 :

#### Circonscription de Lomé

Adjallé Kodjo, ex-agent du chemin de fer 18.000

#### Circonscription de Tsévié

Akakpo Agbodjalou, ex-agent de l'administration 15.000

#### Circonscription de Klouto

Kodjo Laurent, ex-agent du chemin de fer 20.000

Yibor John dit John Bull, ex-agent de l'administration 20.000

### Circonscription de Sokodé

Idrissou Ouro, ex-serre freins des travaux neufs 20.000  
Tchatakora Fousséni, ex-agent des travaux publics 20.000  
Tasso Kadakan, ex-agent du chemin de fer 20.000

### Circonscription de Bajilo

Idrissou Gouni, ex-agent de l'administration 20.000  
Ces allocations temporaires annuelles, payables par trimestre et à terme échu, sont imputables au chapitre 2, article 1 du budget général, exercice 1968 à l'exception de celles accordées à MM. Adjallé Kodjo, Kodjo Laurent et Tasso Kadakan, ex-agents des CFT, qui sont imputables au budget annexe des CFT, exercice 1968.

Le chef du service des finances, ordonnateur-délégué et le directeur du réseau des chemins de fer et du wharf, ordonnateur secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

### Rôles

N° 111/MFE/CD du 14-3-68. — L'arrêté n° 40-MFE-CD du 1<sup>er</sup> février 1968 approuvant et rendant exécutoires des rôles exercice 1967, est modifié comme suit :

#### Au lieu de :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après :

#### BUDGET GENERAL

##### Circonscription Pagouda

245	Taxe s/armes perfectionnées	36.000	
			36.000

#### BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

##### Circonscription Pagouda

245	C/a s/taxe sur armes	18.000	
246	Taxe Civique	112.500	
			130.500

#### BUDGET COMMUNAL

##### Commune Anécho

247	Taxe Civique	900.000	
			900.000

Total			1.066.500
-------	--	--	-----------

#### Lire :

#### BUDGET GENERAL

##### Circonscription Pagouda

245	Taxe s/armes perfectionnées	—	—
-----	-----------------------------	---	---

#### BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

##### Circonscription Pagouda

245	C/a s/taxe sur armes	—	—
246	Taxe Civique	112.500	
			112.500

à reporter			112.500
------------	--	--	---------

report ..... 112.500

**BUDGET COMMUNAL***Commune d'Anécho*

247 Taxe Civique ..... 900.000  
 900.000  
 Total ..... 1.012.500

Le reste sans changement.

N° 112/MFE/CD du 14-3-68. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

256 Tsévié, Taxe progressive ..... 12.193  
 Anécho, Taxe progressive ... 26.550  
 Tabligbo, Taxe progressive ... 2.750  
 41.493  
 257 Palimé, Taxe progressive ..... 87.213  
 Nuatja, Taxe progressive ..... 1.960  
 Atakpamé, Taxe progressive 118.225  
 Akposso, Taxe progressive ..... 3.783  
 211.181  
 258 Sokodé, Taxe progressive ..... 94.032  
 Bafilo, Taxe progressive ..... 775  
 Bassari, Taxe progressive ..... 21.652  
 Lama-Kara, Taxe progressive 11.378  
 Kandé, Taxe progressive ..... 3.693  
 Pagouda, Taxe progressive ..... 5.148  
 Mango, Taxe progressive ..... 24.507  
 Dapango, Taxe progressive ... 27.301  
 188.486  
 441.160  
 Total ..... 441.160

N° 113/MFE/CD du 14-3-68. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

**BUDGET GENERAL***Commune Lomé*

252 Taxe progressive ..... 55.380  
 B. I. C. .... 167.500  
 I. G. R. .... 1.200  
 224.080

*Circonscription Lomé*

253 I. G. R. .... 600  
 254 Patentes ..... 900  
 225.580

**BUDGET COMMUNAL***Commune Lomé*

252 Taxe civique ..... 3.300  
 255 Patentes ..... 404.000  
 C/a s/patentes ..... 13.800  
 417.800  
 421.100  
 Total ..... 646.680

N° 114/MFE/CD du 14-3-68. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1968 ci-après :

**BUDGET GENERAL***Commune Lomé*

6 B. I. C. (IMF) ..... 42.786.093  
 B. N. C. (IMF) ..... 379.686  
 43.165.779  
 7 B. N. C. .... 130.000  
 I. G. R. .... 404.860  
 534.860  
 43.700.639  
 Total ..... 43.700.639

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de Quarante Trois Millions Sept Cent Mille Six Cent Trente Neuf Francs est fixée au 1er avril 1968.

N° 115/MFE/CD du 14-3-68. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

**BUDGET GENERAL***Commune Lomé*

3 Taxe progressive ..... 16.528.991  
 Vers. forfaitaire ..... 7.470.050  
 23.999.041  
 4 Taxe progressive ..... 24.200  
 B. I. C. .... 5.000  
 29.200  
 24.028.241

**BUDGET COMMUNAL***Commune Lomé*

3 Taxe civique ..... 185.700  
 4 Taxe civique ..... 5.900  
 5 Patentes ..... 280.265  
 C/a s/patentes ..... 54.050  
 334.315  
 525.015  
 Total ..... 24.553.256

N° 119/MFE/CD du 15-3-68. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1968 ci-après :

**BUDGET GENERAL***Commune Lomé*

1 B. I. C. .... 4.056.477  
 B. N. C. .... 564.422  
 I. G. R. .... 1.604.700  
 6.225.599

**BUDGET COMMUNAL***Commune Lomé*

2 Taxe s/les Pompes distri-  
 butrices de carburants ..... 2.358.000  
 8.583.599  
 Total ..... 8.583.599

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à Huit Millions Cinq Cent Quatre-Vingt Trois Mille Cinq Cent Quatre-Vingt Dix Neuf Francs est fixée au 15 mars 1968.

**Rectificatif**

**RECTIFICATIF** du 15-3-68 à la décision n° 50-MF-M  
EN du 31 janvier 1968 accordant subvention à l'office  
de coopération et d'accueil universitaire à Paris.

*Au lieu de :*

Une subvention de 6.875.100 CFA (six millions huit cent soixante quinze mille cent francs cfa) soit 137.502 FF (cent trente-sept mille cinq cent deux francs français) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris en vue de paiement des allocations scolaires de 35 étudiants togolais boursiers en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1968 suivant détail ci-après : 22 bourses catégories D et 13 bourses catégories E, soit 35 bourses.

Allocations brutes :  $20.000 \times 35 \times 6 = 4.200.000$

Prestations tarifées à 40% :  
 $4.200.000 \times 40$   
100 = 1.680.000

Total = 5.880.000

Frais fonctionnement office à 2%  
 $5.880.000 \times 2$   
100 = 117.600

Différence à mandater au profit des 13  
bénéficiaires des bourses catégorie E.  
 $(420.000 - 285.000) \times 2 \times 13$   
4 = 877.500

Total = 6.875.100

*Lire :*

Une subvention de 7.321.680 CFA (sept millions trois cent vingt-un mille six cent quatre-vingts cfa) soit 146.433,60 FF (cent quarante-six mille quatre cent trente-trois francs français soixante centimes) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris en vue de paiement des allocations scolaires de 38 étudiants togolais boursiers en France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1968 suivant détail ci-après : 26 bourses catégorie D et 12 bourses catégorie E, soit 38 bourses.

Allocations brutes :  $20.000 \times 38 \times 6 = 4.560.000$

Prestations tarifées à 40% :  
 $4.560.000 \times 40$   
100 = 1.824.000

Total = 6.384.000

Frais fonctionnement office à 2%  
 $6.384.000 \times 2$   
100 = 127.680

Différence à mandater au profit des  
bénéficiaires des bourses catégorie E.  
 $(420.000 - 285.000) \times 12 \times 2$   
4 = 810.000

Total = 7.321.680

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES****Nomination**

N° 5-D-MAE du 29-2-68 — M. Michel Eklo, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au ministère des affaires étrangères à Lomé, est nommé directeur de la division des affaires politiques, des relations internationales, de la documentation et de la presse, en remplacement de M. Augustin Laré, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX****Nomination**

N° 9-MJ du 13-3-68 — M. Segbeaya Louis, président du tribunal de droit moderne de Lomé est nommé président de la chambre de discipline de l'Ordre National des médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes et médecins vétérinaires pour l'année 1968.

**Représentants de l'Etat en justice**

N° 10-MJ du 19-3-68 — M. Gavlo Hantz, chef du secteur des travaux publics à Tsévié est désigné comme représentant de l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Mihelo, Seth, inculpé de blessures involontaires par imprudence.

N° 11-MJ du 19-3-68 — M. Roland Monne, conseiller technique au ministère de la justice est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal administratif dans les affaires suivantes :

Gam Hotounou Benoît contre République togolaise  
Pascal Emile contre République togolaise  
Adama Godfroy contre République togolaise  
Eklou-Nathey Michel contre République togolaise  
Gam Hotounou Benoît contre République togolaise  
Dame Noutsouyiboe contre République togolaise.

## MINISTRE DE L'INTERIEUR

**Autorisations spéciales de dépenses**

N° 21-INT du 14-3-68 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1968, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1967 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1968.

N° 22-INT du 14-3-68 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1968, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1967 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1968.

**Interdiction de séjour**

N° 24-INT-APA du 20-3-68 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) — pour une durée de cinq ans, à compter du 30 septembre 1967, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Tamekloé Kokou Samuel, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1935 à Adidomé (République du Ghana), fils de feu Tamekloé Seth et de Dora Dogbé, caporal de l'armée ghanéenne), demeurant à Accra, condamné pour vol à quatre mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par arrêt en date du 28 septembre 1967 de la cour d'appel du Togo (F.D. 11.114/33.522) ;

b) — pour une durée de dix ans, à compter du 29 mai 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Nassi Firmin, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1922 à Abomey (République du Dahomey), fils des feus Nassi Noukoudodji et Gbéhouéton, commerçant, domicilié à Mènou (République du Ghana), condamné pour infraction à l'arrêté d'interdiction de séjour à un an de prison et *dix ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 14 juin 1967 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.511/22.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Promotion**

N° 23-INT-CGC du 16-3-68 — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après et pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

*Pour le grade d'adjudant-chef*

l'adjudant :

Zomahoun Cyrien, mle 005 échelon 3 indice 1200

*Pour le grade d'adjudant*

les m.d.l.-chefs :

Koga Wala, mle 003 échelon 3 indice 1050

Dourma Guillaume, mle 051 échelon 2 indice 950

Badjallé Kodjoma, mle 026 échelon 2 indice 950

*Pour le grade de maréchal-des-logis-chefs*

le m.d.l. :

Atikla Ambroise, mle 139 échelon 2 indice 750.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Intégrations**

N° 100-MFP du 12-3-68 — Sont admis comme suit dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique :

*Infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires*

(catégorie C — indice 550)

Mlle Dossou Bayi Pierrette

MM. Kangni Isidore

Tamaka Tchédre Raymond

Tagba Bourougou Clément

Mablé Emmanuel,

titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier — (chapitre 22 — article 5 du budget général).

*Assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. stagiaire*

(catégorie C — indice 550)

M. Guidi Kodjo Jean,

titulaire du diplôme d'Etat d'assistant d'hygiène (chapitre 22 — article 8 — paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

N° 104-MFP du 12-3-68 — M. Adankpo K. Sylvain, titulaire du brevet élémentaire d'infirmier de la Marine Nationale est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade d'infirmier-adjoint 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 1 du budget général), exercice 1968.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 105-MFP du 12-3-68 — M. Fumey Albert, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle A des postes et télécommunications, qui n'a pu obtenir le diplôme de contrôleur après le stage qu'il a effectué au Centre d'Enseignement Professionnel des P.T.T. à Paris, est nommé agent des installations électro-mécaniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) en application de l'article 40-3<sup>o</sup> du décret n° 61-115 du 22 décembre 1961.

M. Fumey est mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget général — chapitre 18 — article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 106-MFP du 12-3-68 — M. Agbelekpou Augustin, ancien élève de l'Ecole des Arts Appliqués de Metz, titulaire du C.A.P. (option maçon) et du brevet d'enseignement industriel, est intégré comme suit dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles :

1-1-62 — adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 2a 6m

1-1-62 — adjoint technique 2<sup>e</sup> échelon — A.C. 6m

1-7-63 — adjoint technique 3<sup>e</sup> échelon

1-7-65 — adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 369-D-MFP du 12-3-68 — Les candidats ci-après désignés, diplômés du Centre de Formation Professionnelle pour le Développement Rural de Tchitchao et de l'Institut Panafricain de Développement de Douala (Cameroun), sont nommés adjoints techniques d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général — chapitre 20, article 12, paragraphe 2) :

Sodji Michel

Gbatchi Céphas.

Assoumanou Blaise

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 111-MFP du 15-3-68 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 174-MFP du 19 mai 1967 portant intégration.

M. Agbelessessi Etoé William, brigadier de police 2<sup>e</sup> échelon (indice 235 ancien), rayé des contrôles des effectifs de la République du Mali, est intégré dans le corps des fonctionnaires de la police au grade de gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon (catégorie D — indice 390) pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967 — A.C. néant.

M. Agbelessessi est mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 119-MFP du 21-3-68 — Mme Adigo, née Lawson Sophie, titulaire du diplôme d'infirmière d'Etat, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade d'infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 120-MFP du 21-3-68 — M. Houndjovi Kouassi, titulaire du brevet d'enseignement industriel, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade de professeur des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 121-MFP du 21-3-68 — M. Aguey Zinsou Komi Bède, licencié ès-sciences économiques qui a suivi avec succès le cycle d'études de l'Ecole Nationale des Services du Trésor à Paris, est admis parmi le personnel du trésor en qualité d'inspecteur central de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8 — article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Titularisations

N° 107-MFP du 14-3-68 — Les préposés 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps des fonctionnaires des douanes dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 6 décembre 1967 — A.C. 1 an.

Gardin Pascal

Kueviakoe Adolphe

Mevigbe Hermann

Moumouni Saïbou

N° 110-MFP du 15-3-68 — M. Sowu Martin, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, admis à l'examen du C.E.A.P., est titularisé dans son emploi pour compter du 14 novembre 1967 — A.C. 1 an.

N° 115-MFP du 18-3-68 — Les préposés 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps des fonctionnaires des douanes dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 — A.C. 1 an :

Kwamy Roger	Tena Adolphe
Boukari Adam	Tepe Jean-Marie
Topeglo Maurice	Baldjougouna Pierre
Amouzou Stéphan	Abete Pierre
Ekoue Jean-Marie	Sebabe Jean-Michel
Koffi Paulin	Napporn Olivier
Tolessi Ithiel	Otoude Gabriel
Pana Yves	Alassani Issitou.

N° 118-MFP du 19-3-68 — Les instituteurs-adjts. de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires dont les noms suivent, titulaires du C.F.E.N. et admis au C.E.A.P., sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 — A.C. 1 an.

Adevé Stanislas  
Adzoh Kossi Paul  
Amouzoukpe Victor  
Ananou Yaovi Célestin  
Anoumou Komlan Norbert  
Atayi Ayayi Innocent Désiré  
Atayi Lily  
Ayako Kokou Gilbert  
Deku Gerson  
Donou Montan  
Evoda Komt Etienne  
Gomina Komou Sizing  
Kéziré Toyi Augustin  
Koffi Ayivi Paul  
Kpetigo Komla Godwin  
Mensah Anani Jean.

Une bonification d'ancienneté d'un an leur est accordée en application des dispositions de l'article 29-III<sup>e</sup> du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Les intéressés, qui réunissent une ancienneté civile de deux ans au 1<sup>er</sup> octobre 1966, sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe pour compter de la même date — A.C. néant.

N° 119-MFP du 19-3-68 — Les agents spécialisés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967 — A.C. 1 an.

Mensah Yves	Ekue Gerald
Acakpo-Addra Samson	Dogbe Antoine
Nicabou Barthélémy	Gavo Emile.

N° 124-MFP du 22-3-68 — M. Atchou Kodjovi Jean, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967 — A.C. 1 an.

N° 125 — MFP du 22-3-68 — M. Moumouni Salitou Adamou, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, titulaire du C.F.E.N., admis à l'examen du C.E.A.P. (session 1966), est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 — A.C. 1 an.

Il est accordé à l'intéressé une bonification d'ancienneté d'un an conformément aux dispositions de l'article 29 — III<sup>e</sup> du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

M. Moumouni, qui réunit ainsi une ancienneté de deux ans au 1<sup>er</sup> octobre 1966, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe pour compter de la même date — A.C. néant.

### Engagements

N° 388-D-MFP du 15-3-68 — Mlle Hazel Georgine est engagée en qualité de sténodactylographe permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du Président de la République, pour servir à la direction de la Jeunesse et des Sports.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 6, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 392-D-MFP du 15-3-68 — M. Nyatepe-Coo Emmanuel, titulaire du brevet supérieur d'études commerciales (B.S.E.C.), est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de trente mille six cent trente francs (30.630 francs) et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au budget général — chapitre 30 — article 4.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 393-D-MFP du 15-3-68 — Mme Afoudji Rose est engagée en qualité de mécanographe-comptable permanente de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 8, article 9 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 394-D-MFP du 15-3-68 — M. Ayl Anoumou Jean-Baptiste est engagé en qualité d'agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 30 — article 9 — paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 395-D-MFP du 15-3-68 — M. Adom Kadawosso est engagé en qualité de moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 26, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 396-D-MFP du 15-3-68 — M. Houkpaï Sosou Visseho Moïse est engagé en qualité de chauffeur-conducteur de tracteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 20 — article 14 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 426-D-MFP du 19-3-68 — Les candidats ci-après désignés sont engagés comme suit et mis à la disposition du ministre de la santé publique :

*Employé de bureau 5<sup>e</sup> catégorie échelle A*

M. Ikassibou Michel Moustapha (titulaire du B.E.P.C.).

*Dactylographe permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*  
Mlle Wilson Cécile

*Agents compulseurs permanents 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*  
MM. Ago Raphaël Kpatcha Emmanuel.  
Tagba T. Elias

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 22 — article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 427-D-MFP du 19-3-68 — M. Tjoen-Tjoe Victor Gratiën est engagé comme instituteur au salaire mensuel de vingt-cinq mille francs (25.000 francs) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 26 — article 8 — paragraphe 1 (A.T.F.) du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 430-D-MFP du 20-3-68 — Est et demeure rapportée pour compter de la date de sa signature, la décision n° 90-MFP du 10 février 1960 portant engagement de M. d'Almeida Auguste, agent technique sanitaire, l'intéressé n'ayant jamais pris fonctions.

N° 434-D-MFP du 20-3-68 — Mlle Balana Martine est engagée comme dactylographe permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'économie rurale, pour servir à l'Ecole Nationale d'Agriculture de Tové.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 20, article 14 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 435-D-MFP du 20-3-68 — M. Badjassi Etienne, titulaire du certificat de capacité en droit est engagé comme agent d'administration au salaire mensuel de trente mille six cent trente (30.630) francs et mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, en remplacement numérique de M. Adji Charles, muté.

Son traitement sera imputable sur le chapitre 24, article 5 du budget général.

Pour les déplacements, M. Badjassi sera classé au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Affectations

N° 414-D-MFP du 18-3-68 — M. Nam Dangadar, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 445-D-MFP du 21-3-68 — Est et demeure rapportée la décision n° 114-MFP du 30 janvier 1968 portant affectation.

M. Ahyee Gaston, commis d'administration principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est mis à la disposition du

ministre de l'économie rurale pour servir au Centre de Formation Professionnelle Agricole de Tové.

Son traitement sera supporté par le budget général, chapitre 20, article 14.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

### Remise à la disposition du Gouvernement du Dahomey

N° 109-MFP du 15-3-68 — Mme Adjigbey, née Tomavo Marthe, institutrice-adjointe de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement du Dahomey, en service détaché auprès du Gouvernement togolais est, sur sa demande, remise à la disposition du Gouvernement du Dahomey.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968.

### Classement

N° 432-D-MFP du 20-3-68 — Les agents ci-après, engagés à salaire mensuel et relevant du ministère de la santé publique, sont réengagés comme infirmiers, infirmières et gardien permanents et classés aux catégories correspondant à leurs salaires actuels :

#### *Budget autonome du Centre National Hospitalier*

6<sup>e</sup> catégorie échelle C

MM. Sékou Philippe

Lawson Emmanuel

infirmiers au salaire mensuel de 22.000 francs

#### *Budget général — chapitre 22 — article 5*

5<sup>e</sup> catégorie échelle C

Mme Freitas, née Josephine Schummer

infirmière au salaire mensuel de 18.000 francs

#### *Budget du Centre de Traumatologie*

5<sup>e</sup> catégorie échelle C

Mme Akpabie Justine

infirmière au salaire mensuel de 18.000 francs

4<sup>e</sup> catégorie échelle D

M. Kwassi Henri

infirmier au salaire mensuel de 15.000 francs

3<sup>e</sup> catégorie échelle B

M. Kodjo Jérôme

gardien au salaire mensuel de 12.000 francs

Les intéressés conservent l'ancienneté acquise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964 ainsi que leur salaire actuel jusqu'à ce que l'incidence financière découlant de la présente régularisation soit prévue au budget.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

### Changement de fonction

N° 404-D-MFP du 16-3-68 — M. Lokossou Paul, dactylographe permanent n° mle 10.234 échelle H échelon 7, en service à l'exploitation des CFT (Section mouvement), est nommé employé de bureau échelle H échelon 7.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

### Prolongation de détachement

N° 418-D-MFP du 19-3-68 — M. Sah Charles François, agent de maîtrise de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf, détaché auprès de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de quatre (4) mois à compter du 8 mars 1968.

La solde, les accessoires de solde, les indemnités de déplacement et la retenue prévue par la réglementation de la caisse locale de retraites à laquelle l'intéressé est affilié feront l'objet d'un état de cession remboursable avec majoration de 25% établi au compte de la C.T.M.B.

M. Sah travaillant en dehors du réseau des chemins de fer du Togo et dont la résidence est fixée à Lomé, aura droit aux frais de déplacement. A cet effet, il lui sera délivré pendant toute la durée de son détachement une feuille de déplacement temporaire.

### Augmentation de salaire

N° 433-D-MFP du 20-3-68 — Le salaire mensuel de Mlle Jeanne Etienne, en religion sœur Jean Thomas, infirmière d'Etat, en service au dispensaire de Siou, est porté à trente cinq mille (35.000) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

La présente décision aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

### Bonification d'ancienneté

N° 114-MFP du 15-3-68 — Il est accordé aux instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent, titulaires du C.F.E.N., une bonification d'ancienneté d'un an conformément aux dispositions de l'article 29-III<sup>e</sup> du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 :

Amouzou Amegnaglo Prosper

Brown Koffi Achille

Kokou Ekpoh Christophe

Noussougan Patrice

Sossi Pétro

Togbenou Yaovi.

### Reprise de fonctions

N° 379-D-MFP du 14-3-68 — Est constatée, pour compter du 6 novembre 1967, la reprise de fonctions de M. Johnson Simplicie Dieudonné, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service au Centre National Hospitalier de Lomé.

### Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

N° 398-D-MFP du 15-3-68 — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968, la cessation définitive de fonctions de M. Domdi Martin, infirmier microscopiste permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à la subdivision sanitaire de Lama-Kara.

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé.

M. Domdi, qui a accompli plus de 20 ans de services effectifs, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère dans les conditions fixées par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

### Admission à la retraite

N° 112-MFP du 15-3-68 — En application des dispositions de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967, les fonctionnaires de la police dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968: MM. Akué Adotévi Louis, gardien de la paix 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Houéhanou Akpagnonidé Gilbert, gardien de la paix 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

### Rappel à l'activité

N° 102-MFP du 12-3-68 — M. Esseh Koffi Daniel, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 312-MFP du 11 septembre 1967, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

### Disponibilités

N° 99-MFP du 12-3-68 — Mme Van Lare, née de Medeiros Louise, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en disponibilité sans traitement, est maintenue dans la même position pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1962 au 9 janvier 1968 inclus.

N° 113-MFP du 15-3-68 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 281-MFP du 21 août 1967 plaçant M. Simons De Fant Mathias, assistant principal de classe ex-

ceptionnelle du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile dans la position de disponibilité sans traitement.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

### Absences irrégulières

N° 411-D-MFP du 18-3-68 — Est constatée, pour compter du 16 février 1968, l'absence irrégulière de son poste de Mlle Olympio Laurinda, sténodactylographe permanente hors catégorie, en service à la direction des services agricoles.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

N° 425-D-MFP du 19-3-68 — Est constatée, pour compter du 17 novembre 1967, l'absence irrégulière de son poste de M. Amorin Julio, médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon.

Pendant la durée de son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

### Retard à l'avancement

N° 94-MFP du 5-3-68 — Il est infligé à M. Esseh Koffi Daniel, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement, la sanction de deux (2) ans de retard à l'avancement.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

### Démissions

N° 108-MFP du 14-3-68 — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1968, la démission de son emploi offerte par M. Agbessi François, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service à Dako (Bafilo).

N° 413-D-MFP du 18-3-68 — Est acceptée, pour compter du 22 mars 1968, la démission de son emploi offerte par M. Atcha Augustin, sténodactylographe de 5<sup>e</sup> catégorie échelle B en service au centre OMS-EP.

### Incarcérations

N° 101-MFP du 12-3-68 — Est constatée, pour compter du 23 février 1968, l'incarcération de M. Megnassan Hubert, greffier principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel judiciaire.

Pendant l'incarcération, M. Megnassan n'aura droit à aucun traitement.

N° 372-D-MFP du 12-3-68 — Est constatée, pour compter du 23 février 1968, l'incarcération de M. Sokpoh-Bossou Norbert, agent permanent hors catégorie en service au tribunal coutumier de première instance d'Anécho.

Pendant la durée de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

N° 402-D-MFP du 12-3-68 — Est constatée, pour compter du 26 février 1968, l'incarcération de M. Rowland Georges, agent permanent hors catégorie, en service à la statistique générale.

Pendant la durée de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

**Licenciements**

N° 415-D-MFP du 19-3-68 — M. Foley K. Albert, agent d'administration, en service au bureau du commerce intérieur, qui a abandonné ses fonctions, est licencié de son emploi pour compter du 22 décembre 1967.

N° 416-D-MFP du 19-3-68 — M. Mensah Kwami Marcellinus, agent d'administration, en service au contrôle des prix, qui a abandonné ses fonctions, est licencié de son emploi pour compter du 22 décembre 1967.

N° 428-D-MFP du 20-3-68 — M. Amegnizin Parfait, technicien de laboratoire décisionnaire, précédemment en service à l'hôpital d'Anécho, est licencié de son emploi pour compter du 23 janvier 1967 pour abandon de fonctions.

N° 429-D-MFP du 20-3-68 — Mlle Ayi Régine, sage-femme décisionnaire est licenciée de son emploi pour compter du 21 octobre 1960, date à laquelle elle a abandonné ses fonctions.

N° 448-D-MFP du 22-3-68 — M. Ayayi Ferdinand, moniteur auxiliaire d'éducation physique, détaché auprès du Gouvernement camerounais pour une période de 3 ans, qui n'a pas demandé le renouvellement de son détachement ni rejoint son poste, est licencié de son emploi pour compter du 13 janvier 1959.

**Rectificatifs**

RECTIFICATIF du 12-3-68 à la décision n° 132-MFP du 31 janvier 1968 portant engagement.

*Au lieu de :*

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

*Lire :*

La présente décision a effet pour compter du 9 novembre 1967.

RECTIFICATIF du 20-3-68 à la décision n° 178-MFP du 8 février 1968 portant engagement.

*Au lieu de :*

Mlle Allaglo Delphine est engagée en qualité d'employée de bureau permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A pour servir au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

*Lire :*

Mlle Allaglo Delphine est engagée en qualité d'employée de bureau permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A pour servir au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 18-3-68 à la décision n° 1397-MFP du 20 novembre 1967 portant cessation de fonctions.

*Au lieu de :*

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé et l'indemnité de licenciement prévue à l'article 11 de l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954.

*Lire :*

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 14-3-68 à la décision n° 1.555-MFP du 19 décembre 1967 portant admission à la retraite.

*Au lieu de :*

Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, la cessation définitive de fonctions de certains agents permanents dont les noms suivent en service au réseau des CFT-Wharf atteints par la limite d'âge :

de Souza Wolfgang, gardien de phare n° mle 10.922 éch. F éch. 9, né en 1912, engagé le 13 juin 1945 (wharf) soit 22 ans 6 mois.

Edoh D. Christian, ajusteur n° mle 11.356 éch. F éch. 9, né en 1912, engagé du 2 janvier 1933 au 28-2-41 (M.-Traction) et du 27-9-54 au 31-12-67 (wharf) soit 21 ans 4 mois.

*Lire :*

Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, la cessation définitive de fonctions de certains agents permanents dont les noms suivent en service au réseau des CFT-Wharf atteints par la limite d'âge :

de Souza Wolfgang, gardien de phare n° mle 10.922 éch. G éch. 9, né en 1912, engagé le 13 juin 1945 (wharf) soit 22 ans 6 mois.

Eдох D. Christian, ajusteur n° mle 11.356 éch. G éch. 8, né en 1912, engagé du 2 janvier 1933 au 28-2-41 (M.-Traction) et du 27-9-54 au 31-12-67 (wharf) soit 21 ans 4 mois.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 12-3-68 à la décision n° 1498-MFP-TP du 7 décembre 1967 portant licenciement.**

*Au lieu de :*

M. Koukoura Abièri, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle B en service à Atakpamé, condamné à quatre mois de prison ferme par le tribunal correctionnel de Lomé pour abus de confiance et complicité, est licencié de son emploi pour compter du 22 novembre 1967.

*Lire :*

M. Koukoura Abièri, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à Atakpamé, condamné à quatre mois de prison ferme par le tribunal correctionnel de Lomé pour abus de confiance et complicité, est licencié de son emploi pour compter du 22 novembre 1967.

Le reste sans changement.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Admission

N° 1/MEN du 14-3-68. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours du certificat d'aptitude pédagogique (section de l'année 1967) les instituteurs-adjoints titulaires de l'enseignement officiel dont les noms suivent :

Bougonou Salifou Gbati, en service à Sotouboua, inspection primaire de Sokodé.

Lawson T. Charles, en service au C.C. Vogan, inspection primaire d'Anécho.

Dogbeh Bernard, en service à Atakpamé, inspection primaire d'Atakpamé.

Tengue Sébastien, en service à Atchavé, inspection primaire de Klouto.

Lawson B. François, en service à Agomé-Glozou, inspection primaire d'Anécho.

Gbadoe Vitus, en service à S. Didauré, inspection primaire de Sokodé.

N'Kekpo Améfi Célestin, en service à Lanvié, inspection primaire de Klouto.

Apédo Emmanuel, en service à Atakpamé, inspection primaire d'Atakpamé.

Agneketom Gabriel, en service à Anié, inspection primaire d'Atakpamé.

Est déclaré définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (session de l'année 1967).

Adotevi Kpakpovi Etienne, instituteur stagiaire en service au cours complémentaire officiel se Kévé, inspection primaire de Tsévié.

Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, les moniteurs adjoints de l'enseignement officiel dont les noms suivent :

*A — Candidats admis aux épreuves écrites, pratiques et orales en 1967.*

Gamli Gérard, en service à Sokodé, inspection primaire de Sokodé.

Yagninim B. Benoît, en service à Dapango, inspection primaire de Dapango.

Adja Bandja, en service à Lomé, inspection primaire de Lomé.

Soga Hubert, en service à Palimé, inspection primaire de Klouto.

Akpaou Mathieu, en service à Nandouta, inspection primaire de Sokodé

Mme Coquerel Emma, en service à Vogan, inspection primaire d'Anécho

Atakouma Benjamin, en service à Anié, inspection primaire d'Atakpamé

Kouak Tobicabe Antoine, en service à Gando, inspection primaire de Dapango

Kpegba Jonathan, en service à Bè-Dagbuipé, inspection primaire de Lomé

Salifou Kassim, en service à Yao-Copé, inspection primaire de Sokodé

Mme Johnson Jacqueline, en service à Lomé, inspection primaire de Lomé

Ebrahima Salifou, en service à Kédji-Kandjo, inspection primaire de Sokodé

Mme Adjei Victorine, née Todoko, en service à Koutoukpa inspection primaire d'Atakpamé

Alover Vincent, en service à Bè-Gare, inspection primaire de Lomé

Honkou Alfred, en service à Zalivé, inspection primaire d'Anécho

Derman Agnoro, en service à Bafilo, inspection primaire de Lama-Kara

Tagbata Michel, en service à Niamtougou, inspection primaire de Lama-Kara

Mme Abalo Aimée Adélaïde, en service à Lassa, inspection primaire de Lama-Kara

*B — Candidats admis aux épreuves écrites, pratiques et orales en 1961*

Missiaméy François, en service à Lomé, inspection primaire de Lomé

Nyamessi Cléophas, en service à Amoussoukopé, inspection primaire de Klouto

Kodjo Emile, en service à Lomé, inspection primaire de Lomé

Koffi Lydie, en service à Anécho, inspection primaire d'Anécho

Mme Baliki, née Wangara Anne, en service à Lomé, inspection primaire de Lomé.

Sont déclarés définitivement admis par ordre alphabétique à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1967) les instituteurs-adjoints stagiaires de l'enseignement officiel dont les noms suivent :

*A — Candidats admissibles aux épreuves pratiques et orales en 1967*

Abewou Moïse, en service à Dapango, inspection primaire de Dapango

Agbere Salamou, en service à Tchamba, inspection primaire de Sokodé

Agbo Simon Kpalaba, en service à Gamé, inspection primaire de Tsévié

Amah Bernard, en service à Mango, inspection primaire de Dapango

Amégandjin Marcellin, en service à la Plan. Scolaire, inspection primaire de Lomé

Ayéna Emile, en service à Baguida, inspection primaire de Lomé

Aviah Faustin, en service à Dapango, inspection primaire de Dapango

Bookary Al'Hassani, en service à Yao-Copé, inspection primaire de Sokodé

Dackey Emmanuel, en service à Lama-Kara, inspection primaire de Lama-Kara

Djabakou Parfait, en service à Tsévié, inspection primaire de Tsévié

Djatoz Philippe Pabirou, en service à Tsévié, inspection primaire de Tsévié

Duho Ben, en service à Nagbéni, inspection primaire de Dapango

Duyéboé Lucas, en service à Kandé, i.p. Lama-Kara

Eklou Eugène, en service à Boubacar, i.p. de Lomé

Gati Christophe, en service à Tsévié, i.p. de Tsévié

Gbati Joseph, en service à Mango, i.p. de Dapango

Hodo Gérard, en service à Palimé, i. p. de Klouto

Koffi Primus, en service à Nandoga, i. p. Dapango

Kokou Emmanuel, en service à Attitongon, i.p. d'Anécho

Kolibeth Pothin, en service à Vogan, i.p. Anécho

Kolon Abalo Alphonse, en service à Namon, i.p. de Sokodé

Kombaté Michel, en service à Niamtougou, i.p. de Lama-Kara

Koudahé Sylvestre, en service à Agouégan, i.p. Anécho

Koutolbéna Pierre, en service à Gléi, i.p. Atakpamé

Kponton Edouard, en service à Pagouda, i.p. Lama-Kara

Mayaba A. Tchandra, en service à Lama-Kara, i.p. Lama-Kara

Métsoko Zéphyrinus, en service à Atakpamé, i.p. d'Atakpamé

Moussa Mama, en service à Sotouboua, i.p. de Sokodé

Nugah Albert, en service à Agou-Gare, i.p. de Klouto

Ouro-Gbéleou Idrissou, en service à Nuatja, i.p. de Tsévié

Tandé H. Blaise, en service à Mò, i.p. Sokodé.

*B — Candidats admissibles aux épreuves pratiques et orales*

*en 1966*

Agbossé Alphonse, en service à Ativémé, i.p. de Tsévié

Agopomé Christophe, en service à Awandjello, i.p. de Lama-Kara

Arakpo Eben-Ezer, en service à Baguida-Plantation, i.p. Lomé

Dogbévi Constantin, en service à Agotimé-Nyitoé, i.p. Klouto

Koubonou Etienne, en service à Lama-Kara, i.p. de Lama-Kara

Koussandja Moussah, en service à Sokodé, i.p. Sokodé

Lawson Boévi François, en service à Bémé-Toutou, i.p. de Klouto

Tiembé A. Lengué, en service à Gando, i.p. de Dapango

*C — Candidats admis au certificat de fin d'études normales*

*(CFEN) en 1967*

Agbétiatia Guillaume, en service à Atakpamé, i.p. d'Atakpamé

Ahyee Désiré Bénoni, en service à l'Ecole Bohn, i.p. de Lomé

Akouété Kossi Jean-Marie, en service à Dapango, i.p. de Dapango

Akpaoupou Jérôme, en service à Zébévi, i.p. d'Anécho

Amégah Albert, en service à Lama-Kara, i.p. de Lama-Kara

Amékotou Augustin, en service à Ahépé, i.p. d'Anécho  
Ata Komlan, en service à Atakpamé, i.p. d'Atakpamé  
Atakai Same, en service à Bassari, Cent. i.p. de Sokodé  
Aziakpinh Frédéric, en service à Mango, i.p. de Dapango  
Chécou Ayayi Mathias, en service à Midoudou, i.p. d'Atakpamé

Dégbessé Florent, en service à Akato-Avouémé, i.p. de Lomé  
Djiyéhoué Antoine, en service à Lama-Kara, i.p. de Lama-Kara.

Dogboé Christophe, en service à Mango, i.p. Dapango  
Ewédjé Julien, en service à Baga, i.p. de Lama-Kara

Gbélo Mathias, en service à Tsévié, i.p. de Tsévié  
Gbéwadé François, en service à Nuatja, i.p. de Tsévié

Hassou Tcha, en service à Lama-Kara, i.p. de Lama-Kara  
Kadané Luc, en service à Agou-Gare, i.p. de Klouto

Kpapo T. Maurice, en service à Dapango, i.p. de Dapango  
Savi K. Godfried, en service à Nuatja, i.p. de Tsévié

Sumadu Y. Henri, en service à Midoudou, i.p. d'Atakpamé  
Tadzo K. Aubert, en service à Kidjaboun, i.p. de Sokodé

Talley Boukari, en service à Korbongou, inspection primaire de Dapango

Tchakala Moumouni, en service à Sotouboua, inspection primaire de Sokodé

Vieirat Fortunat, en service à Togoville, inspection primaire d'Anécho

Wozufia Josué, en service à Lama-Kara, inspection primaire de Lama-Kara

Zidah Joseph, en service à Timbou, inspection primaire de Dapango

*D — Candidats admis au certificat de fin d'études normales*

*(CFEN) en 1966*

Accoh Stéphan, en service à Palimé, inspection primaire de Klouto

Agoute Patrice, en service à Sokodé, inspection primaire de Sokodé

Atsutse Michel, en service à Sokodé, inspection primaire de Sokodé

Ayeh Gabriel, en service à Amlamé, inspection primaire d'Atakpamé

Dayo Honoré, en service à Kalanga, inspection primaire de Sokodé

N'Bouke Yao Nestor, en service à Sokodé, inspection primaire de Sokodé

Touleassi Francisca, en service à Lomé, inspection primaire de Lomé

*E — Candidats admis au certificat de fin d'études normales*

*(CFEN) en 1965*

Komlan Kokou Emile, en service à Paza, inspection primaire de Sokodé.

Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours du monitorat (session de l'année 1967) les moniteurs permanents de l'enseignement officiel dont les noms suivent :

Kodjovi Emmanuel, en service à Mango, inspection primaire de Dapango

Tobossou Mathias, en service à Dapango, inspection primaire de Dapango

Akpawu Etienne, en service à Kouma-Adamé, inspection primaire de Klouto

Banahoue Joseph, en service à Tittigbé, inspection primaire de Sokodé

Koudaya Antoine, en service à Agomé-Glozou, inspection primaire d'Anécho

Sossou Berthe, en service à Kpélé-Kponvié, inspection primaire de Palimé

Oudja Djabaré Claude, en service à Guérin-Kouka, inspection primaire de Sokodé

Mehiba Théophile, en service au Camp-Gendarmerie, inspection primaire de Lomé  
de Souza Léopold, en service à Tchékpo-Dédéko, inspection primaire d'Anécho  
Laisson Marie Léocadie, en service à Kpélé-Agavé, inspection primaire de Klouto  
Abitor K. Norbert, en service à Agoulou, inspection primaire de Sokodé  
Dissou Fidélus Alex, en service à Lomé, inspection primaire de Lomé  
Azote Titus, en service à Namoudjoga, inspection primaire de Dapango  
Karvie Yao Bonaventure, en service à Morétan, inspection primaire d'Atakpamé  
Lawson Gladstone, en service à Afagnan-Bletta, inspection primaire d'Anécho  
Tchalla André, en service à Kpessi, inspection primaire d'Atakpamé  
Gada Alexandre Yao, en service à Djangou, inspection primaire de Dapango  
Bonfoh Tairou, en service à Pallakoko, inspection primaire d'Atakpamé  
Tamedjoe Samuel, en service à Hihéatro, inspection primaire d'Atakpamé  
Alassani Zibédou, en service à Guérin-Kouka, inspection primaire de Sokodé  
Akpoli Abalo Nestor, en service à Lama-Kara, inspection primaire de Lama-Kara  
Akara G. Prosper, en service à Pagouda, inspection primaire de Lama-Kara  
Agbetseku Aaron Espoir, en service à Kouméa, inspection primaire de Lama-Kara  
Badjassi Monique, en service à Lama-Kara, inspection primaire de Lama-Kara  
Azogba Christophe, en service à Awandjello, inspection primaire de Lama-Kara.

### Nominations — Affectations

N° 56-D-MEN du 14-3-68 — Mme Amégan Oraison, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est nommée surveillante générale de l'internat des filles à l'Ecole Normale d'Atakpamé.

Cumulativement à ses fonctions, l'intéressée sera chargée des cours de couture et d'enseignement ménager.

La présente décision a effet pour compter du 2 novembre 1967.

N° 60-D-MEN du 18-3-68 — Mme Pana Anna Mariama, institutrice de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'inspection primaire de Sokodé, est affectée à l'inspection primaire de Tabligbo et nommée dans les fonctions d'inspectrice de cette circonscription pédagogique.

La présente décision aura effet pour compter du 22 avril 1968.

N° 61-D-MEN du 18-3-68 — M. Ekué-Tessy Francisso, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au lycée de Lomé, est mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de fonction publique.

Son traitement reste imputable au chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de retour du congé administratif de l'intéressé.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

### Nomination

N° 3/MER du 18-3-68. — Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 67-167 du 10 août 1967, sont nommées pour l'année scolaire 1968-1969, professeurs à l'école nationale d'agriculture de Tové, dans les disciplines ci-après, les personnes dont les noms suivent :

Enseignement de l'élevage et de la zootechnie : M. Basile Amaizo, docteur-vétérinaire, chef du service de l'élevage.

Enseignement de la pédologie et de la topographie-arpentage : M. Bruno Gnrofon, chef du service des eaux et Forêts.

Sont nommées pour l'année scolaire 1968-1969, conformément à l'arrêté n° 42/PM du 18 décembre 1956, professeurs au centre d'apprentissage agricole de Tové, dans les disciplines ci-après, les personnes dont les noms suivent :

Enseignement de l'agriculture spéciale et des sciences naturelles : M. Castaing, directeur de la station I.F.C.C. de Tové.

Enseignement sur les pêches et la pisciculture : M. Loiseul, agent du peace-corps auprès du service des pêches à Lomé.

MM. Amaizo et Gnrofon, professeurs à l'école nationale d'agriculture percevront individuellement une indemnité horaire forfaitaire de mille (1.000) francs pour les cours professés.

M. Castaing, professeur au centre d'apprentissage agricole de Tové percevra une indemnité horaire forfaitaire de sept cent cinquante (750) francs pour les cours professés.

La dépense es imputable au budget général, chapitre 20, article 14.

### Admissions

N° 34-D/MER du 14-3-68. — Sont admis à l'Ecole Nationale d'Agriculture de Tové, les candidats dont les noms suivent :

Aboudou Moukaïla	Klegie Emile
Apaloo Philippe	Kokoutsè Emmanuel
Anthony Stéphane	Kpogo Christian
Ayéva Issaka	Komi Koffi François
Brassier Guy	Koubonou Jean-André
Douti Nabouara Emmanuel	Kuwonou Samuel
Folly Sylvain	Nebona Bernard
Gnama Honoré	Tchaboré Célestin
Gnamassi Séménou	Tessi Athanase
Goka Komlan Etienne	Zognrah Kokou.

La date de rentrée à l'Ecole est fixée au 15 mars 1968.

N° 37/D/MER du 14-3-68. — Sont admis au centre d'apprentissage agricole de Tové, les candidats dont les noms suivent :

Ali Venance	Attisso Emmanuel Mawussi
Amedji Joseph	Avochinou Kokou Magloire
Anyagbe Christian	Kloutsè François
Arouna Saïbou	Konda Roger
Assima Koffi Henri	Letsou K. Samuel.

La date de rentrée au centre est fixée au 15 mars 1968.

### Affectation

N° 33-D/MER-AG du 13-3-68. — M. Akueson K. Joseph, aide-comptable permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à la direction des services agricoles à Lomé, est remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Son traitement demeure imputable sur le budget général — chapitre 20 — article 4.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

### Autorisation de redoubler

N° 35-D-MER du 14-3-68 — M. Doom Sylvain, élève de deuxième année du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové et qui n'a pas eu la moyenne annuelle nécessaire pour le passage en troisième année, est autorisé à redoubler sa classe conformément au vœu exprimé par le conseil des maîtres dudit Centre.

### Licenciement

N° 36-D-MER du 14-3-68 — M. Amadou Tairou, élève de deuxième année du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové et dont la moyenne annuelle est inférieure à 10/20, est licencié pour insuffisance de travail conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 42-56-PM du 18 décembre 1956 portant réorganisation du C.A.A. de Tové et au vœu exprimé par le conseil des maîtres dudit Centre.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

*ARRETE N° 5-MSP du 14-3-68 autorisant l'institut national d'hygiène du Togo à percevoir des taxes sur les examens et analyses effectués dans ses laboratoires.*

### LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la délibération n° 6/CP/ART en date du 20 juin 1951 portant réfonctionnement des services du service de santé ;

### ARRETE :

Article premier — L'Institut National d'Hygiène du Togo est autorisé à percevoir des taxes sur tous examens biologiques et analyses effectués dans ses laboratoires pour le compte des usagers autres que les services de santé publique de la République togolaise.

Art. 2 — Le barème des tarifs applicables aux divers examens et analyses est celui fixé par la délibération n° 6-CP-ART en date du 20 juin 1951 actuellement

en vigueur dans les laboratoires des centres hospitaliers du Togo.

Art. 3 — Le produit des recettes sera intégralement versé à la caisse du trésor public à Lomé.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1968

Cdt A.A. Djafalo

## DIVERS

### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Concours

N° 116-MFP du 18-3-68 — Un concours direct pour le recrutement de dix (10) préposés des douanes sera ouvert à Lomé et à Sokodé le 22 avril 1968 aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

Cet examen comportera :

- 1°) — une épreuve d'orthographe (coef. 2) ;
- 2°) — une composition française (coef. 2) ;
- 3°) — une épreuve d'arithmétique (coef. 2) ;
- 4°) — une interrogation écrite sur la géographie du Togo (coef. 1) ;
- 5°) — des épreuves physiques (coef. 1).

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Les dossiers de candidature qui seront adressés au ministre de la fonction publique jusqu'au 6 avril 1968 inclus doivent comprendre les pièces suivantes :

- un acte de candidature manuscrit ;
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- un extrait de naissance ou tout acte officiel en tenant lieu ;
- une attestation justifiant que le candidat est au niveau de la classe de 3<sup>e</sup> ;
- un certificat d'aptitude physique générale ;
- un certificat d'examen physiologique.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### AVIS D'APPEL D'OFFRES

*AVIS d'Appel d'Offres n° 678 — Appel d'offres lancé par la République togolaise pour deux projets financés par la Communauté Economique Européenne (Fonds Européen de Développement).*

Conventions : 348-TO Projets : 211.018.02  
493-TO 211.018.11

Objet : Aménagement et bitumage des routes :  
Lomé-Tsévié d'une longueur de 35,5 km (lot n° 1) et Lomé-Palimé d'une longueur de 118,6 km (lot n° 2) dans la République togolaise.

Les travaux à exécuter comprennent essentiellement :

Lot n° 1 : Lomé-Tsévié — Lot n° 2 : Lomé-Palimé

Terrassement :	150.000 m <sup>3</sup>	850.000 m <sup>3</sup>
Chaussée :		
largeur :	6 m	6 m
épaisseur :	20 cm	15 cm
stabilisation :	au ciment	au ciment
Plate-forme :	9 m	9 m
Revêtement :	Bi-couche en gravillon, avec imprégnation préalable	

Ouvrages d'art et d'assainissement :

Projet et construction d'un pont de 50 m, un pont de 20 m, 5 dalots en béton armé, plusieurs buses circulaires en béton.	Deux ponceaux de 6 m et 19 dalots en béton armé, plusieurs buses circulaires en béton.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour l'ensemble des deux lots.

En cas d'attribution des deux lots à un même adjudicataire, il est précisé, que les travaux doivent démarrer obligatoirement sur le chantier de la Route Lomé-Tsévié (lot n° 1).

Hormis cette obligation, il est laissé à la discrétion de l'entrepreneur de commencer les travaux sur la route Lomé-Palimé (lot n° 2) en temps utile pour respecter le délai contractuel d'exécution de 36 mois.

Lieux d'exécution :

Les routes partent de Lomé, capitale de la République togolaise, en direction nord (lot n° 1) et nord-ouest (lot n° 2).

Monnaie de paiement :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays du siège de l'entreprise.

Délai d'exécution :

Pour le lot n° 1 : 18 mois

Pour le lot n° 2 : 30 mois

En cas d'attribution des deux lots à un même entrepreneur : 36 mois.

Les soumissions :

En langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à : Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés Présidence de la République — Lomé (Togo), au plus tard le 19 juillet 1968 à 17 heures locales.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'informer Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés à Lomé, par voie télégraphique, de la réception de l'envoi (date et numéro).

L'ouverture des plis aura lieu le 22 juillet 1968, à 15 heures locales en séance publique tenue dans la salle des réunions de la Commission Consultative des Marchés au Palais de la Présidence.

Des offres pourront également être remises contre récépissé à Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des offres.

Le dossier d'appel d'offres, en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

Studio Tecnico Applicazioni Ingegneria Moderna (S.T.A.I.M.) 00199 ROMA — 31 Largo Vessella  
aux prix de : 50.000 Lir. pour le lot n° 1 et de 125.000 Lir. pour le lot n° 2.

Modalités de paiement du dossier :

Versement de la somme correspondante sur le compte n° 9312-0 de S.T.A.I.M. auprès de la Banca Commerciale Italiana à Rome.

Dès réception du montant de la commande, les dossiers sont envoyés franco de port par les moyens de transport les plus rapides au demandeur.

Consultation du dossier d'appel d'offres

1. Direction ou Service des Travaux Publics à Lomé
2. Commission des Communautés Européennes — Direction générale de l'Aide au Développement 170, Rue de la Loi — Bruxelles 4.
3. Service d'Information des Communautés Européennes à :  
Bonn, Zitelmannstrasse 11  
Luxembourg, 18, Rue Aldringer  
La Haye, Alexander Gogelweg 22  
Paris 16<sup>e</sup>, 61, rue des Belles-Feuilles  
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires

Direction des Travaux Publics à Lomé.

Participation

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres et des Pays et Territoires d'Outre-Mer, associés à la Communauté Economique Européenne.

Lomé, le 19 mars 1968

*Le directeur du service des travaux publics,*  
A. Luce

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de 1<sup>o</sup> instance de Lomé et de la section d'Anécho dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5178, déposée le 9 février 1968, le sieur Amah Ayité Bethel, profession de reporter à l'Editogo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un triangle irrégulier d'une contenance totale de 4as 65cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Hôpital et borné au nord, à l'est par Dadzie, au sud par Marthe Lawson et Mensah Christophe, à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5179, déposée le 20 février 1968, le sieur Dossèh Benjamin, profession d'inspecteur des P.T.T. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1ha 35as 62cas, situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Zilito et borné au nord par les héritiers Koulékpoto, au sud par Zanlessessi Missawogbé et Kpetigo Adabunou, à l'est par Sedo Agbowokunu et Fantohou, Kpétigo et à l'ouest par Bosou Koliko, Houkpé Kouléwossi et les héritiers Apézoungbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5180, déposée le 20 février 1968, le sieur Dossèh Benjamin, profession d'inspecteur des P.T.T. demeurant et domicilié à Lomé (97 Boulevard Circulaire), majeur non interdit jouissant de ses

droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1ha 28as 55cas, situé à Baguida, circ. adm. de Lomé et borné au nord par Ati Agbokponou, au sud par Djabaku Dovi, à l'est par Dagbo Noudo et à l'ouest par Ayivon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5181, déposée le 20 février 1968, le sieur Dossèh Benjamin, profession d'inspecteur des P.T.T. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 42as 92cas, situé à Baguida, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Kohé et borné au nord par Vonou Victus, au sud par Dossah et Kpogni Kossi, à l'est par Kotoku Andréas Koudahin Laté et à l'ouest par Dolayi Edoevi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5182, déposée le 1<sup>er</sup> mars 1968, la Loge Francis Bacon représentée par M. Vitus Lawson, profession de commis des P.T.T. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 40 as 90 cas, situé à Lomé Tokoin-Klikamé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, à l'ouest, au sud par la famille Apétogbor et le T.F. n° 7836 R.T. et à l'est par la route de raccordement.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Loge Francis Bacon et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5183, déposée le 4 mars 1968 le sieur Nyadzogbé Christian, profession de chef de la circ. adjoint demeurant et domicilié à Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale 3as 99cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par le sieur Togbui Gbongli Aménikpi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5184, déposée le 7 mars 1968 le sieur Amaïzo Basile, profession de chef du service d'élevage, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 10ha 00a 64cas situé à Togoplantation, circ. adm. de Klouto connu sous le nom Kodessewa et borné au nord, au sud, à l'est par la collectivité Awuya et à l'ouest par l'emprise du chemin de fer.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5185, déposée le 12 mars 1968, le sieur Godfried Folvi Gaba, profession de transporteur demeurant et domicilié à Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2as 81cas, situé à Anécho commune d'Anécho, connu sous le nom de Djossi et borné au nord par la famille Abbey, au sud par Justino de Médeiros, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la famille Ayivi Sitti.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5186, déposée le 15 mars 1968, le sieur Aduayom Kagni Joseph, profession de gendarme de circonscription, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3as 00ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Camp Militaire et borné au nord, à l'ouest par Kuéviakoé Patrice, au sud par Afantchao Konou et à l'est par Laté Lawson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5187, déposée le 16 mars 1968, la dame Elisabeth Ablawa de Souza, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier

d'une contenance totale de 5as 95cas, situé à Lomé, connu sous le nom de quartier n° 7 et borné au nord par Hyde Joseph et le T.F. n° 550 T.T., au sud par la rue du chemin de fer, à l'est par la rue de l'Eglise et à l'ouest par Pineaïro David.

Elle déclare que ledit immeuble appartient aux dames Elisabeth et Johanna de Souza et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
E. K. Dogbé

## ANNONCE LEGALE

### BATA TOGOLAISE SARL

Société à responsabilité limitée

Au capital de 2.780.000 francs CFA

Siège social : rue Galliéni — BP 4 — LOME

(République du Togo)

— I —

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Casablanca du 10 février 1968, à Dakar du 13 février 1968, à Abidjan du 17 février 1968, enregistré à Lomé le 2 avril 1968 au F° 18 n° 201 Vol.I :

Il a été constitué, sous la condition suspensive stipulée à l'acte, de l'admission préalable de la société par le Gouvernement de la République togolaise, au régime des entreprises prioritaires et ce, dans un délai d'une année à compter du 9 janvier 1968, sous la dénomination sociale « BATA TOGOLAISE SARL », une société à responsabilité limitée au capital de deux millions sept cent quatre vingt mille francs CFA (2.780.000), ayant son siège à Lomé, rue Galliéni, BP 4, et pour objet, en tous pays et plus particulièrement en République togolaise :

— La fabrication, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et le commerce en général, de chaussures, bottes, chaussons, espadrilles et plus généralement de tous articles chaussants, en tous genres, cuir, caoutchouc, tissus, matières plastiques ou synthétiques et en toutes matières non spécialement énumérées ici, existantes ou susceptibles d'être créées ; de cirages, crèmes, produits et articles d'entretien ; d'articles de bonneterie ; de pneus et chambres à air ; de jouets et, généralement de toutes marchandises ou articles en cuir, caoutchouc, en toile, tissus, matières plastiques ou synthétiques, en toutes matières non spécialement dénommées ici, existantes ou à créer ;

— La fabrication, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et le commerce en général des matières premières ou produits nécessaires à la fabrication et la réparation des marchandises mentionnées ci-dessus ; des machines, instruments et outillages destinés à la fabrication ou à la réparation de ces marchandises, articles, matières premières ou produits ;

— L'installation ou l'exploitation d'ateliers de réparation de chaussures, d'articles de bonneterie, de pneumatiques, chambres à air et plus généralement de tous articles faisant l'objet du commerce de la société, ainsi que des machines, outils et instruments énumérés au deuxième paragraphe ci-dessus ;

— L'installation et l'exploitation de cabinets de pédicure et d'ateliers ou services orthopédiques ;

— L'achat, le louage des immeubles, en totalité ou en partie, et l'acquisition par tous les moyens de droit ;

— L'acquisition de raisons sociales, de fonds de commerce, de la propriété et de tous les droits commerciaux et industriels se rapportant à l'objet de la société ou à un objet similaire, en se libérant par règlement en espèces, remises d'actions, titres de créances ou tout autre moyen libératoire ;

— Toutes opérations généralement quelconques, pouvant concerner directement ou indirectement l'importation, l'exportation, la consignation, la vente en gros, demi-gros et au détail, de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances, la création de succursales, d'agences, de bureaux dans toutes les parties du monde.

La société peut s'occuper de toutes les opérations se rapportant à son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, sous n'importe quelle forme, soit directement, par cession ; location ou régie, soit au courtage ou à la commission, soit par tous autres modes ;

— La société peut faire d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou pouvant faciliter la réalisation du but social ;

— La société peut faire et traiter les opérations qui entrent dans son objet, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation dans le pays de son siège et en tous pays.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 17 février 1968 ; elle expirera le 16 février 2067, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

#### — II —

Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de deux millions sept cent quatre vingt mille francs CFA, égale au montant du capital social.

Le capital social est divisé en deux cent soixante dix huit parts sociales de cinq mille francs CFA cha-

cune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

#### — III —

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision collective des associés ; le gérant unique ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

La durée des fonctions de gérant n'est pas limitée.

Les associés ont désigné, comme premier gérant de la société :

La société BATA SA AFRICAINE, société anonyme au capital de 1.050.000.000 francs CFA, dont le siège social est à Dakar, 148, Avenue Gambetta, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le numéro 2810 B.

#### — IV —

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'emploi.

Deux originaux dûment enregistrés dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Lomé, le 2 avril 1968.

Insertion parue dans Togo-Presse, le 11-4-68

Pour extrait et mention,  
BATA SA AFRICAINE,  
Associé-gérant

## NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de l'agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications Kouessan Grégoire, survenu à l'hôpital de Tokoin le 5 mars 1968.

